



DÉLIBÉRATION

L'an deux mille quinze, le deux décembre à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de LA FEUILLADE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur EYMARD Serge, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 15

Date de convocation du Conseil Municipal : 24.11.2015

Votants : 15
Présents : 12
Pour : 12
Contre : 0
Abstentions : 0

Présents : Mrs EYMARD Serge, NEUVILLE Guy, LARENA Jean-Jacques, Mmes MATT Jeannine, DUPUY Sandra, Mrs BARIL Daniel, , FRANCY Alain, FEREDY Philippe, Mmes BLONDEL Brigitte, MAYENOBE Valérie, SIKLI Séverine, VEYSSET Emilie.

Absents : Mme MONTEIL Catherine, Mrs JAUBERT Alain, BRUGIERE Alain

Mme BLONDEL Brigitte a été élue secrétaire de séance.

Objet : Redevance du Domaine Public (RODP)

Réseaux Gaz

Le S.D.E 24 et la Fédération nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR) défendant les intérêts des Collectivités Territoriales se sont employés à améliorer le terme de la Redevance d'Occupation du Domaine Public (RODP) due annuellement par les gestionnaires de réseau de distribution et de transport de gaz aux collectivités.

Le décret 2007.606 du 25/04/2007 traduit le résultat de ces démarches et à compter de cette date, les RODP sont fixées par le Conseil Municipal dans la limite du plafond de redevance due par l'occupant du domaine, soit :

PR : ((0.035 x L) + 100 €) x 1.16 pour l'année 2015.

La longueur en mètre des réseaux gaz traversant notre commune s'établit comme suit :

DOMAINE	Longueur du Réseau de Distribution à 0.035 € le mètre	Réseau de Transport
Domaine Public Communal	7083	0
RODP Maximale	404.00 €	0

Fait et Délibéré en Mairie, les jours, mois et an que-dessus.

Au registre suivent les signatures.

Pour Copie conforme.

Affiché le 02.12.2015

En Mairie, le 02.12.2015

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

024-212401798-20151202-52-2015-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/12/2015

Publication : 03/12/2015

Le Maire

S. EYMARD


